

PHASE 2/2 - Reconnaissance complémentaire par arrêté du 2/03/2022

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes causées à votre exploitation par le gel du 4 au 8 avril 2021 contre lequel vous n'avez pu protéger vos productions et vos biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du Préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Pertes éligibles (Cf. arrêté de reconnaissance)

Pertes de récolte (*)	Pertes de fonds
Vigne Kiwis Pommes Poires Myrtilles Apiculture (miel)	Actinidias (kiwis) Noisetiers Plants de pépinière horticole

(*) L'indemnisation est accessible aux exploitants non assurés contre le gel pour les cultures impactées.

Zone reconnue sinistrée (Cf. arrêté de reconnaissance)

Pertes de récolte

Apiculture - miel : Département des Pyrénées-Atlantiques

Pommes : Mendionde

Poires : Cadillon ; Saint-Jean-Poudge ; Séméacq-Blachon

Myrtilles : Buzy

Vigne (raisin de cuve) : Abos ; Aincille ; Anhaux ; Arbus ; Arricau-Bordes ; Arrôsés ; Artiquelouve ; Ascarat ; Aubertin ; Aubous ; Aurions-Idernes ; Aydie ; Baigts-de-Béarn ; Bellocq ; Bérenx ; Bétraçq ; Bidarray ; Bosdarros ; Burosse-Mendousse ; Bussunarits-Sarrasquette ; Bustince-Iriberry ; Cabidos ; Cadillon ; Cardesse ; Carresse-Cassaber ; Castagnède ; Castetpugon ; Castillon(Canton de Lembeye) ; Conchez-de-Béarn ; Corbère-Abères ; Crouseilles ; Cuqeron ; Duisse ; Escurès ; Estialescq ; Gan ; Gayon ; Gelos ; Haut-de-Bosdarros ; Irouléguay ; Ispoure ; Jaxu ; Jurançon ; Lacommande ; Lagor ; Lahontan ; Lahourcade ; Laroïn ; Lasse ; Lasserre ; Lasseube ; Lasseubeat ; Lecumberry ; Lembeye ; Lespielle ; L'Hôpital-d'Orion ; Lucq-de-Béarn ; Mascaraàs-Haron ; Mazères-Lezons ; Moncaup ; Moncla ; Monein ; Monpezat ; Mont-Disse ; Mourenx ; Narcastet ; Ogenne-Camptort ; Oraàs ; Orthez ; Ossès ; Parbayse ; Portet ; Puyoô ; Ramous ; Rontignon ; Sainte-Suzanne (Orthez) ; Saint-Etienne-de-Baigorry ; Saint-Faust ; Saint-Jean-le-Vieux ; Saint-Jean-Poudge ; Saint-Martin-d'Arrossa ; Salles-de-Béarn ; Salles-Mongiscard ; Sauvelade ; Séméacq-Blachon ; Tadousse-Ussau ; Taron-Sadirac-Viellenave ; Uzos ; Vialer ; Vielleségure

Pertes de récolte et/ou de fonds

Kiwis : Aren ; Arraute-Charritte ; Auterrive ; Bergouey-Viellenave ; Bérenx ; Cadillon ; Came ; Caubios-Loos ; Gayon ; Momas ; Mont-Disse ; Oraàs ; Saint-Jean-Poudge ; Séméacq-Blachon

Pertes de fonds

Noisetiers : Castétis ; Escoubès ; Gan ; Hagetaubin ; Lacommande ; Lasseube ; Loubieng ; Monein ; Oraàs ; Saint-Gladie-Arrive-Munein

Pépinières horticoles : Ayherre ; Bonloc ; Buros ; La Bastide-Clairence ; Mendionde ; Pau

Déposer une demande d'indemnisation

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation après publication en mairie de l'arrêté ministériel.

**Période de dépôt des dossiers
du lundi 4 avril 2022
au mardi 3 mai 2022 (inclus)**

Pour tout dépôt par courrier, le cachet de la poste fait foi.



Modalités de dépôt détaillées en page 2

Conditions d'éligibilité du demandeur

Tout exploitant agricole qui, à la date du sinistre, peut justifier :

- Détenir un numéro SIRET actif.
- Exercer une activité dans le secteur agricole primaire.
- Avoir souscrit un contrat d'assurance risque incendie sur les bâtiments de l'exploitation (une contribution additionnelle est versée au FNGRA par le biais de ce contrat).

Toute exploitation qui dispose de bâtiments doit justifier d'un contrat risque incendie sur :	
Propriétaire bailleur	bâtiments
Propriétaire exploitant	bâtiments et contenu
Exploitant non-propriétaire qui acquiert ou édifie à ses frais des bâtiments	bâtiments et contenu
Exploitant non-propriétaire de l'exploitation	contenu

Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la mortalité du bétail ou le risque de grêle au jour du sinistre.

- **Apiculture** : détenir au moins 70 ruches.
- **Pour toute perte de récolte** : ne pas avoir souscrit une assurance gel / multirisque climatique (assurance récolte), pour la récolte 2021.

Modalités d'instruction des dossiers

Hors perte de récolte sur vigne : l'évaluation des dommages est réalisée par la DDTM au regard des valeurs du barème départemental en vigueur à la date du sinistre.

Le montant de l'indemnisation éventuellement accordée est calculé par application des taux d'indemnisation fixés par arrêté ministériel.

Seuils d'éligibilité à l'indemnisation

Pertes de récolte : la perte est évaluée sur la base des surfaces productives (en zone sinistrée ou non sinistrée) de l'ensemble des cultures de la production sinistrée :

- Perte quantitative > 30% x [production annuelle physique théorique ⁽¹⁾ de la production sinistrée].
- Montant de l'ensemble des pertes des cultures sinistrées ≥ 11% x [valeur ⁽¹⁾ du produit brut d'exploitation + aides PAC 2020]
- Montant ⁽¹⁾ minimal de dommages ≥ 1 000 €.

Pertes de fonds :

- Montant ⁽¹⁾ minimal de dommages ≥ 1 000 €.

(1) Les calculs sont réalisés sur la base du barème départemental.

Modalités de dépôt des dossiers de demande d'indemnisation

Aviez-vous déposé un dossier pour des pertes éligibles à la reconnaissance initiale ?	Mode de dépôt du dossier	Liens utiles
OUI par téléprocédure	Obligatoirement Vous complétez votre dossier initial par la téléprocédure (TELECALAM)	- Téléprocédure : https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/
OUI au format papier	Au choix par la téléprocédure	Téléprocédure - Accès : https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/ - Guide d'utilisation sur le site de la Préfecture : Site Préfecture 64 Calamités Agricoles
NON aucun dossier n'a été déposé à la reconnaissance initiale	OU au format papier	Format papier Les imprimés sont téléchargeables sur le site de la Préfecture : Site Préfecture 64 Calamités Agricoles

Complétude en cas de pertes de récolte

1. Décrire l'ensemble des productions animales et surfaces végétales productives de l'exploitation

Ces données sont indispensables pour évaluer vos conditions d'éligibilité à l'indemnisation

Dans le formulaire de demande, détailler l'ensemble des productions présentes sur l'exploitation : *productions animales et surfaces productives de toutes les productions végétales de la SAU.*

2. Utiliser les Annexes (1-PR, 2-PR, 3-PR) pour déclarer les récoltes réalisées sur les productions sinistrées

Les pertes seront évaluées par la DDTM sur la base du barème départemental

(annexe 1_PR)	pommes, poires, kiwis, myrtilles	Déclarer les quantités récoltées en 2021 sur l'ensemble des surfaces productives (en zone sinistrée et non sinistrée) de toutes les cultures composant la production (toutes variétés, tous modes de production, toutes destinations).
(annexe 2_PR)	apiculture (miel)	- Le nombre de ruches à retenir est celui déclaré à la DDPP ou au GDSA pour l'année 2021. - Déclarer les quantités totales récoltées en 2021 par nature de ruche (pastorale, sédentaire).
(annexe 3_PR)	vigne (raisin de cuve)	Renseigner vos surfaces et quantités récoltées déclarées aux douanes pour les 6 années de la période 2016 à 2021.

L'instruction sera finalisée par la DDTM sur présentation de justificatifs

Quel que soit le mode de dépôt de votre dossier (téléprocédure ou format papier) l'instruction de votre demande sera finalisée sur présentation des justificatifs suivants :

Pertes de récoltes	- kiwis - pommes - poires - myrtilles	Justificatifs des quantités réellement récoltées en 2021 sur l'ensemble des surfaces productives (en zone sinistrée et non sinistrée ; toutes variétés, tous modes de distribution ; toutes destinations). <i>Exemples : bordereaux de livraison ; attestation comptable ; factures de vente, etc.</i>	Ces documents peuvent être adressés après le dépôt du dossier
	- apiculture (miel)	- Déclaration de détention et d'emplacement de ruchers pour 2021. - Justificatifs de l'ensemble des quantités récoltées en 2021.	
	- vigne (raisin de cuve)	<i>Aucun justificatif, la DDTM disposant des informations des douanes.</i>	
Pertes de fonds	- actinidias - noisetiers	Factures acquittées des plants remplacés.	
	- pépinières	<i>Aucun justificatif pour les 2 pépinières signalées, le montant des dommages ayant été validé par le CNGRA.</i>	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Agriculture : 05 59 80 88 92 - ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr